PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2026/325
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département des Ardennes pour la saison 2026-2027

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu la loi 2023-54 du 02 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-789 relatif à la régulation de l'Ouette d'Egypte *(Alopochen aegyptiaca)* dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/261 fixant les minimums et maximums des plans de chasse grand gibier dans le département des Ardennes pour la saison de chasse 2026-2027 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date 28 avril 2026 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 avril au 19 mai 2026 inclus et la synthèse des observations formulées en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la chasse en vénerie sous-terre du blaireau (Meles meles) permet de limiter les dégâts agricoles (cultures, matériels et infrastructures) ;

Considérant que le blaireau est classé gibier par l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, il ne peut être inscrit sur les listes départementales des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Par conséquent il ne peut être question que de chasse et non de destruction concernant cette espèce ;

Considérant que la biologie du blaireau et notamment ses besoins alimentaires, sa capacité de déplacement ainsi que l'attractivité variable des cultures agricoles environnantes et les dégâts pouvant être occasionnés sur les biens et les infrastructures, impliquent l'autorisation de la chasse en vénerie sous-terre du blaireau à proximité immédiate des parcelles agricoles ;

Considérant que l'équipage agréé pour la chasse en vénerie sous-terre peut chasser sur demande d'un ou plusieurs propriétaires qui constatent des dommages sur des biens agricoles ou de l'imminence de la réalisation et qui jugent de l'utilité de chasser les blaireaux pour en prévenir la récidive ou la réalisation de dégâts aux biens agricoles ;

Considérant l'étude menée par la Fédération nationale des chasseurs sur le contenu stomacal des jeunes blaireaux montrant qu'au-delà de 4 kg les individus ne présentent plus d'aliment lacté dans l'estomac et l'ordonnance rendu par la juge des référés le 8 juillet 2024 précisant que le jeune blaireau de moins de 8 kg ne doit pas être prélevé ainsi que la femelle adulte suitée qui l'accompagne. La vénerie sous-terre est un mode de chasse sélectif qui permet d'épargner le jeune blaireau de moins de 8 kg et la femelle suitée qui l'accompagne ;

Considérant l'étude réalisée par la fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes en 2021 estimant la population de blaireaux à 5290 individus ;

Considérant que le prélèvement de 2% de la population estimée (110 individus) n'altère pas le bon état de conservation de l'espèce dans le département ;

Considérant l'arrêté du 25 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux instaurant l'enregistrement en temps réel des prélèvements sur l'application mobile ChassAdapt mise à disposition par la Fédération Nationale des Chasseurs

Considérant la décision du Conseil d'Etat du 02 octobre 2025 reconnaissant ChassAdapt comme outil permettant le suivi de prélèvements d'espèces chassables;

Considérant que la vénerie sous-terre du blaireau est un mode de chasse sélectif car la chasse est impérativement stoppée lorsque le chasseur détecte dans le terrier la présence d'une espèce non cible ;

Considérant que la vénerie sous-terre du blaireau ne peut se pratiquer qu'avec des chiens de races de terriers spécifiquement sélectionnées pour ce mode de chasse ;

Considérant que la vénerie sous-terre du blaireau ne peut se pratiquer que par des équipages agréés disposant d'une attestation de meute délivrée par la préfecture des Ardennes ;

Considérant que la vénerie sous-terre du blaireau ne peut se pratiquer que par des équipages signataires de la charte de l'association française des équipages de vénerie sous-terre et disposant d'un certificat de vénerie ;

Considérant les éléments pré-cités, il apparaît que la vénerie sous-terre du blaireau est un mode de chasse sélectif et respectueux de l'environnement du blaireau avec une obligation de remise en état des terriers à l'aide d'éléments naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du 20 septembre 2026 à 8h30 au 28 février 2027 à 18h00.

La chasse est autorisée jusqu'à une heure après le coucher du soleil, au plus tard jusqu'à 18h00 (voir éphémérides sur le site le-chasseur-ardennais.com rubrique « chasser dans les Ardennes »).

Les heures pour la pratique de la chasse sont fixées comme suit : du 1er juin 2026 au 28 février 2027 de 8h30 à 18h00.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire à l'exclusion de la chasse silencieuse individuelle du grand gibier, du renard, du blaireau, du lapin de garenne, du corbeau freux et de la corneille noire. La chasse du gibier de passage à poste fixe n'est pas concernée par cette limitation ainsi que la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées et éventuellement selon les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Ardennes 2026-2031 :

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER			
Daim, cerf, chevreuil, mouflon et sanglier :			
- en chasse individuelle silencieuse	20/09/26	28/02/27	Un seul chasseur par tranche de 50 hectares de territoire. Ce mode de chasse est interdit de 10 heures à 15 heures du 01/10/2026 au 28/02/2027.
GRAND GIBIER			
- en battue	01/10/26	28/02/27	Selon le calendrier de chasse transmis à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) avant le 15/09/2026 (sauf territoires traités en commission de septembre) et dans le respect des modalités fixées dans le SDGC08 (voir lien internet) : **20 jours au maximum pour les territoires de plus de 100 hectares**. **10 jours au maximum pour les territoires de moins de 100 hectares.** 2 jours maximum par semaine. 5 de ces jours pourront être « libres » et devront être déclarés préalablement auprès de la FDCA. La disposition relative aux cinq jours « libres » n'est pas applicable pour les forêts domaniales. Les jours de chasse déclarés seront des jours pleins, non scindés. Le calendrier ne pourra pas être modifié, sauf en cas de force majeure et après avis de la FDCA. A défaut de calendrier, la chasse en battue n'est pas autorisée.
Ouverture spécifique pour le cerf coiffé et le mouflon	01/09/26	19/09/26	Sur autorisation préfectorale individuelle.
Ouverture spécifique pour le daim, le brocard et le sanglier			
- en chasse individuelle silencieuse	01/06/26	19/09/26	Sur autorisation préfectorale individuelle incluant la chasse du renard dans les mêmes conditions.
	01/03/27	31/03/27	Uniquement **pour le sanglier** sur autorisation du Président de la FDCA sur les parcelles agricoles et plantations forestières de l'année, sur demande, via le formulaire en annexe du SDGC.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER			**Conformément au SDGC**
- En battue dans certaines cultures pour le sanglier	01/08/26	30/09/26	Uniquement dans les champs de maïs, de miscanthus et autres cultures sur pied avec obligation de placer des chasseurs à 100 mètres maximum des bordures desdites cultures (sauf dérogation exceptionnelle accordée sur demande auprès du Président de la FDCA, via le formulaire en annexe du SDGC). Le tir vers la parcelle chassée est interdit. Autorisée d'une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil. Chasse du renard autorisée dans les mêmes conditions.
A l'approche et à l'affût dans certaines cultures pour le sanglier	01/04/27	31/05/27	Uniquement sur parcelles agricoles. Sur autorisation préfectorale individuelle. Demande à déposer à la FDCA (formulaire en annexe du SDGC08).
GIBIER DE PLAINE SEDENTAIRE			
Faisan commun	20/09/26	31/12/26	Dans toutes les communes du département.
	20/09/26	31/12/26	Selon modes de gestion (cf.article 6)
Lièvre	27/09/26	30/11/26	Dans les communes soumises au plan de gestion lièvre (cf article 6).
	07/10/26	30/11/26	Ouverture différée dans les communes soumises au plan de gestion lièvre (cf l'article 6).
	27/09/26	11/10/26	Dans les autres communes du département
Perdrix grise			
- Ouverture anticipée	06/09/26	19/09/26	N'est possible que sur des populations naturelles et sur les territoires couverts par un plan de gestion avec bracelets. La chasse devra être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier et déclaration sur ChassAdapt au moment du prélèvement.
	20/09/26	30/11/26	Dans les communes soumises au plan de gestion perdrix (cf article 6).
	20/09/26	30/10/26	Dans les communes soumises au plan de gestion jours perdrix (cf article 6).
	27/09/26	11/10/26	Dans les autres communes du département.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GIBIER DE PLAINE SEDENTAIRE			
Autres mammifères renard, lapin de garenne, fouine, martre, putois, hermine, belette, blaireau, raton laveur*, rat musqué et ragondin**.**	20/09/26	28/02/27	(*) de la fermeture de la chasse à l'ouverture de la chasse, le tir est autorisé sur demande auprès de la DDT08 via le lien ci-après : (https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-destruction-a-tir-du-rat-3) (**) Régulation possible toute l'année avec permis de chasser validé en étant titulaire du droit de destruction
Autres oiseaux Faisan vénéré, perdrix rouge, geai des chênes, corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet	20/09/26	28/02/27	
GIBIER DE PASSAGE			Selon arrêté ministériel en vigueur.
Caille des blés	29/08/26	20/02/27	Avec chien d'arrêt et application *ChassAdapt* **en période d'ouverture anticipée** (29/08/26 au 19/09/26) (cf. conditions du cadre ministériel en vigueur)
Alouette des champs	20/09/26	31/01/27	
Pigeon ramier	20/09/26	20/02/27	Du 11 au 20 février, chasse à poste fixe matérialisée de la main de l'homme uniquement.
Pigeon colombin et biset	20/09/26	10/02/27	
Tourterelle turque	20/09/26	20/02/27	
Bécasse des bois	20/09/26	20/02/27	Prélèvement maximal autorisé (PMA) annuel avec déclaration obligatoire sur le lieu de prélèvement sur l'application *ChassAdapt* ou par carnet papier « bécasse »
Grive musicienne, grive litorne, grive mauvis, grive draine et merle noir	20/09/26	10/02/27	

	Dates d'ouverture		Dates de clôture	Conditions
GIBIER D'EAU				
Oies, canards de surface, canards plongeurs, limicoles	pour les marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs ...	Pour les autres territoires		Selon arrêté ministériel
Oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, bernache du Canada*, Ouette d'Egypte, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, garrot à œil d'or.	21/08/26 à 06H00	19/09/26 à 08H30	31/01/27	Pour l'ensemble de ces catégories, déclaration obligatoire sur l'application ChassAdapt, à l'exception du canard colvert et des oies. * Régulation autorisée (arrêté préfectoral n°2012-789)
Bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré, pluvier argenté	21/08/26 à 06H00			
Canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau	15/09/26 à 07H00			Pour le fuligule milouin, déclaration obligatoire sur l'application ChassAdapt ou carnet de prélèvement jusqu'à réalisation du quota national (cf. conditions du cadre ministériel).
Bécassine des marais, bécassine sourde	03/08/26 à 06H00			Jusqu'au 21/08/26 à 06 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
Fuligule milouinan, harelde boréale, macreuse brune et macreuse noire	21/08/26 à 06H00			
Vanneau Huppé	20/09/26 à 08H30		31/01/27	

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
CHASSE A COURRE A COR ET A CRI			
Tout gibier sauf le blaireau	15/09/26	31/03/27	
Vénerie sous terre du blaireau			A titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues conformément à l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 susvisé.
- 1ere période	15/09/26	15/01/27	
- Période complémentaire	01/06/26	25/07/26	Pour les équipages agréés disposant d'une attestation de meute délivrée par la Préfecture des Ardennes. Pour les équipages signataires de la charte de l'Association Française des Equipages de Vénerie Sous Terre (AFEVST) et disposant d'un certificat de vénerie. Chasse possible à proximité de parcelles agricoles sur demande d'un ou plusieurs propriétaires ou exploitants ; Avec chiens de races « terriers » spécifiquement sélectionnées pour la vénerie sous terre (Teckel, Fox terrier, Patterdale terrier...etc). S'agissant d'une pratique sélective, la mise à mort du jeune de moins de 8 kg ainsi que de la femelle adulte suitée qui l'accompagne dans le même terrier est interdite. Pour garantir le bon état de conservation de l'espèce dans le département des Ardennes, le prélèvement maximal autorisé pendant la période est de 110 animaux soit 2% de la population départementale totale estimée (source : enquête recensement des terriers 2021). Les prélèvements devront donc être déclarés sans délais via l'application ChassAdapt sur le lieu de capture. La FDC08 transmettra un bilan hebdomadaire d'avancement du quota à la DDT. La chasse doit être stoppée dès l'atteinte du quota départemental dont les maitres d'équipage seront informés via ChassAdapt.

			La chasse doit être stoppée lorsque le chasseur détecte dans le terrier la présence d'une espèce non cible. Le maître d'équipage a l'obligation de remettre en état le terrier à l'aide d'éléments naturels dans les 48 h qui suivent la chasse. Le maître d'équipage doit obligatoirement déposer une déclaration d'intervention en milieu agricole préalablement à chaque action de chasse (formulaire fourni par la DDT08) et transmettre un compte rendu annuel de ses captures à la DDT08.

Article 3: Tout gibier tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant :

Pour les espèces soumises à plan de chasse du grand gibier :

- le CHI : chevreuil indifférencié
- le CEF : cerf élaphe femelle d'un an et plus (biche) ;
- le CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, sans distinction de sexe ;
- le CEI : cerf élaphe indifférencié, uniquement destiné aux femelles, et jeunes de moins d'un an sans distinction de sexe. (Au plus, un bracelet CEI pourra être attribué par plan de chasse, en lieu et place d'un bracelet de biche ou en cas d'attribution unitaire).
- le CEM1 : cerf élaphe mâle de plus d'un an présentant au plus une empaumure ;
- le CEM2 : cerf élaphe mâle de plus d'un an y compris cerf mulet.

Pour l'espèce sanglier il est institué un plan de gestion qui impose que tout animal tué à la chasse soit muni sur place d'un dispositif de marquage délivré par la FDC08 correspondant à sa catégorie :

- SAI-A : sanglier des 2 sexes de plus de 55 kg (poids plein) et/ou de plus d'un an.
- SAI : pour tout sanglier sans distinction de sexe et d'âge.

A l'intérieur des parcs, tous les sangliers tués à la chasse seront munis sur place d'un dispositif de marquage délivré par la FDC08 correspondant à sa catégorie :

- SAP : pour tout sanglier sans distinction de sexe et d'âge.

Pour les enclos, le grand gibier, soumis à plan de chasse ou plan de gestion, tué à la chasse sera muni sur place d'un dispositif de marquage délivré par la FDC08 correspondant à sa catégorie :

- CEE (Cerf élaphe enclos) pour marquer les cerfs élaphes sans distinction de sexe ou d'âge
- CHE (Chevreuil enclos) pour marquer les chevreuils sans distinction de sexe ou d'âge
- DAE (Daim enclos) pour marquer les daims sans distinction de sexe ou d'âge
- MOE (Mouflon enclos) pour marquer les mouflons sans distinction de sexe ou d'âge
- SIE (Cerf sika enclos) pour marquer les cerfs sika sans distinction de sexe ou d'âge
- SAE (Sanglier enclos) pour marquer les sangliers sans distinction de sexe ou d'âge

Pour le petit gibier soumis au plan de gestion et prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la traque avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. En chasse individuelle du petit gibier, le dispositif de marquage doit être apposé sur le lieu même de sa capture et avant tout transport.

Article 4 : La capture à l'aide d'oiseaux de chasse au vol des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes et des pies bavardes sont autorisés pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci.

Article 5 : La chasse est interdite en temps de neige sauf :

– pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
– pour l'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier;
– pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
– pour la chasse du lapin et du renard ;
– pour la chasse du pigeon ramier, avec un prélèvement maximum autorisé de 15 oiseaux/jour/chasseur ;
– pour la chasse du raton-laveur, ragondin et du rat musqué.

Article 6 :

Plusieurs plans de gestion sont mis en œuvre dans le département des Ardennes, ceux-ci concernent les espèces faisan commun, perdrix grises et lièvre. L'appartenance ou non d'une commune à un plan de gestion petit gibier fait varier les dates d'ouverture et de fermeture sur le territoire de celle-ci. La situation et la période d'ouverture de la chasse des espèces concernées sur chaque commune des Ardennes est détaillée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 : Les conditions générales d'exercice de la chasse relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), consultable sur le site de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes : le-chasseur-ardennais.com (lien internet).

Article 8 : Le préfet des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 22 MAI 2026

Le préfet

Christian CHASSAING

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

	FAISAN				LIÈVRE		PERDRIX	
	Plan de gestion bracelet coq et poule	Plan de gestion tir du coq uniquement avec bracelet	Plan de gestion tir du coq uniquement sans bracelet	Ouverture : 20 septembre Fermeture : 31 décembre. Aucune restriction	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture
ACY ROMANCE		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
AIGLEMONT				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
AIRE	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
ALINCOURT				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
ALLAND'HUY SAUSSEUIL			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
AMAGNE		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
AMBLY FLEURY		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
ANCHAMPS				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
ANGECOURT				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
ANNELLES				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
ANTHENY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
AOUSTE			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
APREMONT			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
ARDEUIL & MONTFAUXELLES		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
ARNICOURT		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
ARREUX		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
ARTAISE LE VIVIER				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
ASFELD	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
ATTIGNY				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
AUBIGNY LES POTHEES			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
AUBONCOURT VAUZELLES		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
AUBRIVES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
AUFLANCE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
AUGE			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
AURE		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
AUSSONCE				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
AUTHE			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
AUTRECOURT ET POURRON				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
AUTRUCHE			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
AUTRY		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
AUVILLERS LES FORGES			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
AVANCON				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
AVAUX	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BAALONS			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BALAN				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
BALHAM	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BALLAY			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BANOGNE RECOUVRANCE				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BARBAISE			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BARBY		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
BAR LES BUZANCY			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BAYONVILLE			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BAZEILLES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
BEAUMONT EN ARGONNE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
BEFFU ET LE MORTHOMME			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BELVAL			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BELVAL BOIS DES DAMES				X	27-sept.	11 oct.	20-sept.	11 oct.
BERGNICOURT	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BERTONCOURT		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
BIERMES		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
BIEVRES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
BIGNICOURT				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BLAGNY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
BLANCHEFOSSE ET BAY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BLANZY LA SALONNAISE	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BLOMBAY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BOSSUS LES RUMIGNY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BOUCONVILLE		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BOULT AUX BOIS			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BOULZICOURT				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
BOURCQ		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BOURG FIDELE		X			7 oct.	30 nov.		
BOUVELLEMONT			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BOGNY SUR MEUSE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
BRECY BRIERES		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BREVILLY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.

	FAISAN				LIÈVRE		PERDRIX	
	Plan de gestion bracelet coq et poule	Plan de gestion tir du coq uniquement avec bracelet	Plan de gestion tir du coq uniquement sans bracelet	Ouverture : 20 septembre Fermeture : 31 décembre. Aucune restriction	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture
BRIENNE SUR AISNE	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BRIEULLE SUR BAR			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BRIQUENAY			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BROGNON			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BULSON				X	27-sept.	11 oct.	20-sept.	11 oct.
BUZANCY			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
BAIRON ET SES ENVIRONS			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CARIGNAN				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
CAUROY			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CERNION			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CHAGNY			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CHALANDRY ELAIRE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
CHALLERANGE		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CHAMPIGNEULLE			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CHAMPIGNEUL SUR VENCE			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CHAMPLIN			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CHAPPES				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
CHARBOGNE			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CHARDENY				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CHARLEVILLE MEZIERES		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
CHARNOIS				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
CHÂTEAU PORCIEN				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CHATEL CHEHERY			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CHAUMONT PORCIEN				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
CHEMERY CHEHERY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
CHESNOIS AUBONCOURT			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CHEVEUGES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
CHEVIERES			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CHILLY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CHOOZ				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
CHUFFILLY ROCHE				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
CLAVY-WARBY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CLIRON		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
CONDE LES HERPY				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CONDE LES AUTRY		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CONTREUVE		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CORNAY			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
CORNY MACHEROMENIL		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
COUCY		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
COULOMMES ET MARQUENY				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
DAIGNY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
DAMOUZY		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
DEVILLE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
DOM LE MESNIL				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
DOMMERY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
DONCHERY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
DOUMELY BEGNY				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
DOUX		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
DOUZY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
DRAIZE				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
DRICOURT				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
ECLY				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
ECORDAL			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
ESCOMBRES ET LE CHESNOIS				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
ESTREBAY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
ETALLE			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
ETEIGNIERES			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
ETREPIGNY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
EUILLY ET LOMBUT				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
EVIGNY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
EXERMONT			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
FAGNON			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
FAISSAULT		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
FALAISE		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
FAUX			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
FEPIN				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
FLAIGNES-HAVYS			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.

	FAISAN				LIÈVRE		PERDRIX	
	Plan de gestion bracelet coq et poule	Plan de gestion tir du coq uniquement avec bracelet	Plan de gestion tir du coq uniquement sans bracelet	Ouverture : 20 septembre Fermeture : 31 décembre. Aucune restriction	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture
FLEIGNEUX				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
FLEVILLE			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
FLIGNY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
FLIZE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
FLOING				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
FOISCHES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
FOSSE			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
FRAILLICOURT				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
FRANCHEVAL				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
FROMELENNES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
FROMY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
FUMAY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
GERMONT			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
GERNELLE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
GESPUNSART				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
GIRONDELLE-FOULZY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
GIVET				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
GIVONNE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
GIVRON				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
GIVRY				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
GLAIRE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
GOMONT	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
GRANCHAMP		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
GRANDHAM		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
GRANDPRE		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
GRIVY LOISY			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
GRUYERES			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
GUE D'HOSSUS		X			7 oct.	30 nov.		
GUIGNICOURT SUR VENCE			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
GUINCOURT			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
HAGNICOURT			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
HAM LES MOINES			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
HAM SUR MEUSE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
HANNAPPES			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
HANNOGNE SAINT MARTIN				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
HANNOGNE SAINT REMY				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
HARAUCOURT				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
HARCY		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
HARGNIES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
HARRICOURT			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
HAUDRECY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
HAULME				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
HAUTEVILLE				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
HAUVINE				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
HAYBES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
HERBEUVAL				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
HERPY L'ARLESIENNE				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
HIERGES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
HOUDILCOURT	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
HOULDIZY		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
ILLY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
IMECOURT			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
INAUMONT				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
ISSANCOURT ET RUMEL				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
JANDUN			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
JOIGNY SUR MEUSE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
JONVAL			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
JUNIVILLE				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
JUSTINE HERBIGNY				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LES GRANDES ARMOISES			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LES PETITES ARMOISES			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LES AYVELLES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
LA BERLIERE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
LA BESACE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
LA CHAPELLE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
LE CHATELET SUR SORMONNE		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
LE CHATELET SUR RETOURNE				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.

	FAISAN				LIÈVRE		PERDRIX	
	Plan de gestion bracelet coq et poule	Plan de gestion tir du coq uniquement avec bracelet	Plan de gestion tir du coq uniquement sans bracelet	Ouverture : 20 septembre Fermeture : 31 décembre. Aucune restriction	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture
LA CROIX AUX BOIS		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LES DEUX VILLES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
L'ECAILLE	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
L'ECHELLE			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LA FEREE			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LA FERTE SUR CHIERS				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
LA FRANCHEVILLE			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LE FRETY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LA GRANDVILLE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
LES HAUTES RIVIERES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
LA HORGNE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
LAIFOUR				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
LALOBBE			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LAMETZ			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LANCON		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LANDRES ET SAINT GEORGES			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LANDRICHAMPS				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
LAUNOIS SUR VENCE			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LAVAL MORENCY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LEFFINCOURT				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LEPRON LES VALLEES			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LETANNE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
LIART			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LINAY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
LIRY		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LOGNY BOGNY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LONGWE		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LONNY		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
LUCQUY		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
LUMES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
LES MAZURES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
LA NEUVILLE A MAIRE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
LA NEUVILLE AUX JOUTES			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LA NEUVILLE LES WASIGNY		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
LA ROMAGNE				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
LA SABOTTERIE			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
LE THOUR	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MACHAULT				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MAISONCELLE ET VILLERS				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
MALANDRY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
MANRE		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MARANWEZ			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MARBY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MARCQ			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MARGNY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
MARGUT				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
MARLEMONT			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MARQUIGNY			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MARS SOUS BOURCQ		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MARVAUX VIEUX		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MATTON ET CLEMENCY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
MAUBERT FONTAINE			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MAZERNY			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MENIL ANNELLES				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MENIL LEPINOIS				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MESMONT		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
MESSINCOURT				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
MOGUES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
MOIRY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
MONDIGNY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MONTCHEUTIN		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MONTCORNET		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
MONTCY NOTRE DAME				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
MONTGON			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MONTHERME				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
MONTHOIS		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.

	FAISAN				LIÈVRE		PERDRIX	
	Plan de gestion bracelet coq et poule	Plan de gestion tir du coq uniquement avec bracelet	Plan de gestion tir du coq uniquement sans bracelet	Ouverture : 20 septembre Fermeture : 31 décembre. Aucune restriction	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture
MONTIGNY SUR MEUSE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
MONTIGNY SUR VENCE			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MONT LAURENT		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
MONTMEILLANT				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
MONT SAINT MARTIN		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MONT SAINT REMY				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MOURON		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
MOUZON				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
MURTIN BOGNY		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
NANTEUIL SUR AISNE		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
NEUFLIZE				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
NEUFMAISON			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
NEUFMANIL				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
NEUVILLE LEZ BEAULIEU			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
NEUVILLE DAY			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
NEUVILLE LES THIS			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
NEUVIZY			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
NOIRVAL			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
NOUART			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
NOUVION SUR MEUSE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
NOUZONVILLE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
NOVION PORCIEN		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
NOVY CHEVRIERES		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
NOYERS PONT MAUGIS				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
OCHES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
OLIZY PRIMAT		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
OMICOURT				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
OMONT			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
OSNES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
PAUVRES				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
PERTHES				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
POILCOURT SIDNEY	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
POIX TERRON			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
POURU AUX BOIS				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
POURU SAINT REMY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
PREZ			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
PRIX LES MEZIERES			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
PUILLY ET CHARBEAUX				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
PUISEUX			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
PURE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
QUATRES CHAMPS			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
QUILLY				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
RAILLICOURT			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
RANCENNES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
RAUCOURT ET FLABA				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
REGNIOWEZ		X			7 oct.	30 nov.		
REMAUCOURT				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
REMILLY AILLICOURT				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
REMILLY LES POTHEES			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
RENNEVILLE				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
RENWEZ		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
RETHEL		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
REVIN				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
RILLY SUR AISNE			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
RIMOGNE		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
ROCQUIGNY				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
ROCROI		X			7 oct.	30 nov.		
ROIZY	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
ROUVROY SUR AUDRY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
RUBIGNY				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
RUMIGNY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SACHY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
SAILLY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
SAINT AIGNAN				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
SAINT CLEMENT A ARNES				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAINT ETIENNE A ARNES				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAINT FERGEUX				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAINT GERMAINMONT	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAINT JEAN AUX BOIS			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.

	FAISAN				LIÈVRE		PERDRIX	
	Plan de gestion bracelet coq et poule	Plan de gestion tir du coq uniquement avec bracelet	Plan de gestion tir du coq uniquement sans bracelet	Ouverture : 20 septembre Fermeture : 31 décembre. Aucune restriction	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture
SAINT JUVIN			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAINT LAMBERT & MT DE JX			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAINT LAURENT				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
SAINT LOUP EN CHAMPAGNE				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAINT LOUP TERRIER			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAINT MARCEAU			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAINT MARCEL			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAINT MENGES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
SAINT MOREL		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAINT PIERRE A ARNES				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAINT PIERREMONT				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
SAINT PIERRE SUR VENCE			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAINT QUENTIN LE PETIT				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAINT REMY LE PETIT	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAINTE MARIE		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAINTE VAUBOURG				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
SAPOGNE SUR MARCHE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
SAPOGNE ET FEUCHERES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
SAULCES CHAMPENOISES				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
SAULCES MONCLIN			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAULT LES RETHEL		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
SAULT SAINT REMY	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAUVILLE			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SAVIGNY SUR AISNE		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SECHAULT		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SECHEVAL		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
SEDAN				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
SEMUY			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SEMIDE				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SENUC		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SERAINCOURT				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SERY				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SEUIL		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
SEVIGNY LA FORET		X			7 oct.	30 nov.		
SEVIGNY WALEPPE				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SIGNY L'ABBAYE			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SIGNY LE PETIT			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SIGNY MONTLIBERT				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
SINGLY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
SOMMAUTHE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
SOMMERANCE			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SON				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SORBON		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
SORCY BAUTHEMONT			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SORMONNE		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
STONNE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
SUGNY		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SURY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SUZANNE			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
SY			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
TAGNON				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
TAILLETTE		X			7 oct.	30 nov.		
TAILLY			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
TAIZY				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
TANNAY LE MONT DIEU			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
TARZY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
TETAIGNE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
THELONNE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
THENORGUES			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
THILAY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
THIN LE MOUTIER			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
THIS			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
THUGNY TRUGNY		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
TOGES			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
TOULIGNY			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
TOURCELLES CHAUMONT				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
TOURNAVAUX				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
TOURNES		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
TOURTERON			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
TREMBLOIS LES CARIGNAN				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
TREMBLOIS LES ROCROI		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.

	FAISAN				LIÈVRE		PERDRIX	
	Plan de gestion bracelet coq et poule	Plan de gestion tir du coq uniquement avec bracelet	Plan de gestion tir du coq uniquement sans bracelet	Ouverture : 20 septembre Fermeture : 31 décembre. Aucune restriction	Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture
VANDY			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
VAUX CHAMPAGNE				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
VAUX EN DIEULET				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
VAUX LES MOURON		X			27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
VAUX LES RUBIGNY				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
VAUX LES MOUZON				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
VAUX MONTREUIL			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
VAUX VILLAINE			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
VENDRESSE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
VERPEL			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
VERRIERES			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
VIEL SAINT REMY		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
VIEUX LES ASFELD	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
VILLERS DEVANT LE THOUR	X				27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
VILLERS DEVANT MOUZON				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
VILLERS LE TILLEUL			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
VILLERS LE TOURNEUR			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
VILLERS SEMEUSE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
VILLERS SUR BAR				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
VILLERS SUR LE MONT			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
VILLE SUR LUMES				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
VILLE SUR RETOURNE				X	27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
VILLY				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
VIREUX MOLHAIN				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
VIREUX WALLERAND				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
VIVIER AU COURT				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
VONCQ			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
VOUZIERS			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
VRIGNE AUX BOIS				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
VRIGNE MEUSE				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
WADELINCOURT				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
WAGNON		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
WARCQ			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
WARNECOURT			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
WASIGNY		X			7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 nov.
WIGNICOURT			X		27-sept.	30 nov.	20-sept.	30 oct.
WILLIERS				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
YONCQ				X	27-sept.	11 oct.	27-sept.	11 oct.
YVERNAUMONT			X		7 oct.	30 nov.	20-sept.	30 oct.